

Arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 portant application de la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2006-5357/GNC du 27 décembre 2006 portant application de la délibération n° 240 du 1^{er} août 2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers, frais d'origine locale

JONC du 2 janvier 2007
Page 82

Article 1

En application des dispositions des articles 3 et 4 de la délibération du 1^{er} août 2001 susvisée, la marge commerciale globale en valeur absolue résultant de l'application du coefficient multiplicateur de 2 (deux) au prix d'achat net en gros est limitée à :

- 300 F CFP/kg pour les salades et les tomates ;
- 150 F CFP/kg pour les courgettes, choux, carottes, citrons et limes ;
- 100 F CFP/kg pour les oignons et les concombres.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.